



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Secrétariat général  
Service de la réglementation et des affaires générales

**ARRÊTÉ n° 2014/001/PREF/SG/SRAG  
AUTORISANT UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR UN TERRAIN HOMOLOGUE COMPORTANT  
L'ENGAGEMENT DE VEHICULES A MOTEUR**

**A SAINT-MARTIN**

**Le 19 janvier 2014**

**Le préfet délégué auprès de la représentante de l'Etat dans les collectivités  
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

**\*\*\*\***

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le Code du Sport, notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-29 et R 411-32 ;

**VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**VU** l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**VU** l'instruction ministérielle n° 00-066JS en date du 7 avril 2000 portant obligation de présentation d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ;

**VU** l'arrêté n° 2013/041/SG/SCI/MC du 14 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**VU** la demande en date du 12 novembre 2013 formulée par Monsieur David CHARRASSE, représentant l'association ISLAND SXM SUPERCROSS ;

**VU** la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

**VU** l'avis favorable de la Gendarmerie Nationale en date du 27 décembre 2013 ;

**VU** l'avis favorable du SDIS en date du 06 janvier 2014 ;

**VU** l'avis favorable de la DDJS en date du 30 décembre 2013 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin,

## **ARRETE**

**Article 1er** : L'association ISLAND SXM SUPERCROSS est autorisée à organiser une course de motocross et quads, le dimanche 19 janvier 2014, sur le circuit de Bellevue, homologué par arrêté préfectoral N°2013/83.

**Article 2** :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation.

### **SECURITE**

- 1°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents conformément au règlement national des circuits (barrières, pneumatiques, accès réservés, emplacements du public signalés) et laisser libres les accès pour faciliter l'intervention des secours.
- 2°) les organisateurs s'assureront que tous les concurrents sont titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules.
- 3°) les organisateurs doivent respecter tous les points mentionnés dans la réglementation nationale des circuits de motocross, principalement ceux qui ont trait à la sécurité, ainsi que dans les dispositions de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article 1 de ce présent arrêté.

### **SECOURS ET PROTECTION INCENDIE**

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants sera installé au départ de l'épreuve, dans lequel se trouveront en permanence, des secouristes placés sous la direction du Docteur Jimmy LAM présent sur place.
- 2°) les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'association « Island SXM SUPERCROSS »

**Article 3** :

La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

**Article 4** :

L'autorisation de l'épreuve peut être reportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par l'association Island SXM SUPERCROSS ou son représentant,

s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

**Article 5 :**

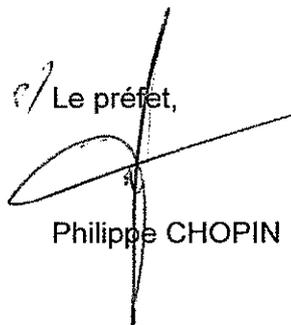
Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur, ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

Le responsable du service d'ordre est Monsieur David CHARASSE (0690.88.20.50).

**Article 6 :**

Le préfet délégué auprès de la représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le secrétaire général de la préfecture, le commandant de gendarmerie des îles du nord, le directeur des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs et dont la copie sera transmise au représentant de l'association "Island SXM SUPERCROSS

Fait à Saint-Martin, le 14 janvier 2014

 Le préfet,  
Philippe CHOPIN